VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

VILLE DE

CHAMPAGNE-SUR-OISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2ème TRIMESTRE 2022

ARRÊTÉS

Application de la loi n° 92125 du 6 Février 1992
et du décret n° 93.1121 du 20 Septembre 1993

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

			Pages
2022/92	15/04/2022	Arrêté municipal portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement place du Général de Gaulle le samedi 23 avril 2022 - Cérémonie de la Déportation	1
	1120/04/2022	PAS D'ARRETE	
2022/94	20/04/2022	Arrêté d'autorisation permanente dérogeant aux arrêtés municipaux de circulation et de stationnement pour la société INEO INFRACOM concernant la maintenance et le dépannage du système de vidéoprotection	2
2022/95	20/04/2022	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public - installation d'un échafaudage 18 rue Jules Picard	3
2022/96	20/04/2022	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement - travaux d'élagage 24 rue de Pontoise du 19 au 22 avril par la société JARD'ECO	4
2022/97	20/04/2022	Arrêté refus permis de construire SCVV CHAMPAGNE CORBINEAU - 43 rue Corbineau	5
2022/98	20/04/2022	Arrêté opposition déclaration préalable M AGNAOU	6
2022/99	20/04/2022	Arrêté permis de construire SCVV LE TREFLE - 81 rue de Pontoise	7
2022/100	20/04/2022	Arrêté déclaration préalable M Didier LANDRIEUX	8
2022/101	20/04/2022	Arrêté opposition déclaration préalable M Joe MATIAS DA SILVA	9
2022/102	22/04/2022	Arrêté d'habilitation de Jérémy GOUDIN, pour le traitement automatisé de données personnelles à caractère personnel ayant pour objet la recherche et la constations des infractions pénales sur logiciel MUNICIPOL	10
2022/103	22/04/2022	Arrêté d'habilitation de Thomas NAEL, pour le traitement automatisé de données personnelles à caractère personnel ayant pour objet la recherche et la constations des infractions pénale logiciel MUNICIPOL	11
2022/104	22/04/2022	Arrêté d'habilitation de Ben ABDALLAH, pour le traitement automatisé de données personnelles à caractère personnel ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénale sur logiciel MUNICIPOL	12
2022/105	26/04/2022	Arrêté municipal permanent portant règlementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre - 6 et 76 rue des Martyrs	13

2022/106	**26/04/2022**	Arrêté portant délégation de fonctions au 8ème adjoint au Maire - Mme Rolande REBYFFÉ	14 15
2022/107	**27/04/2022**	Arrêté portant délégation de fonctions d'un conseiller délégué - M, Thierry JOUÉ	16 17
2022/108	**27/04/2022**	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public - stationnement d'un camion de déménagement 12 ave R . Schuman le 19 juillet 2022 - sté déménagement DAVIN	18
2022/109	**29/04/2022**	Arrêté municipal permanent portant règlementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre rue du Paradis	19
2022/110	**03/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement rue des Martyrs – travaux de maintenance passage à niveau n° 24 du 11 au 13 mai	20
2022/111	**03/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement rue des Martyrs - travaux de maintenance passage à niveau n° 25 du 11 au 13 mai 202	21
2022/112	**03/05/2022**	Arrêté municipal règlement intérieur pour l'utilisation du CITY STADE rue de l'Hôtel Dieu	22
2022/113	**27/04/2022**	Arrêté déclaration préalable Mme Eugénie YENE MELINGUI	23
2022/114	**27/04/2022**	Arrêté déclaration préalable Mme Vania VIEIRA MESQUITA	24
2022/115	**27/04/2022**	Arrêté opposition déclaration préalable TDF - Les Carrières	25
2022/116	**29/04/2022**	Arrêté déclaration préalable Mme Nabil ACHHIBANE	26
2022/117	**29/04/2022**	Arrêté déclaration préalable M. Johan STAMATAKIS	27
2022/118	**28/04/2022**	Arrêté déclaration préalable M Ali BENABED	28
2022/119	**28/04/2022**	Arrêté déclaration préalable M Joel DUCHER	29
2022/120	**21/04/2022**	Arrêté déclaration préalable SCI MAERO - 46 rue des Martyrs	30
2022/121	**21/04/2022**	Arrêté permis de construire M Thomas BOYER	31 32
2022/122	**22/04/2022**	Arrêté permis de construire M Olivier LE MESLE	33
312022/123	**03/05/2022**	Arrêté déclaration préalable HOMELOG - 18 rue des Fenaisons	34
2022/124	**03/05/2022**	Arrêté permis de construire M Jean-Jacques LECLERC	35

2022/125	**03/05/2022**	Arrêté déclaration préalable M Maxime BERTRAND	36
2022/126	**05/05/2022**	Arrêté déclaration préalable Mme Valérie BOISSE	37
2022/127	**05/05/2022**	Arrêté déclaration préalable M Jérémy DOS SANTOS	38
2022/128	**04/05/2022**	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public - installation d'un échafaudage 46 bis rue des Martyrs du 5 au 20 mai 2022	39
2022/129	**12/05/2022**	Arrêté portant règlementation de circulation et de stationnement - travaux d'élagage au 24 rue de Pontoise du 23 et 27 mai 2022	40
2022/130	**12/05/2022**	Arrêté opposition M Geoffray VAGNER	41
2022/131	**12/05/2022**	Arrêté opposition DASIDOM - 60bis rue des Martyrs	42
2022/132	**12/05/2022**	Arrêté opposition M David GUERRA	43
2022/133	**12/05/2022**	Arrêté opposition M Patrice VANNIER	44
2022/134	**12/05/2022**	Arrêté opposition TDF 4 rue des Sablonnets	45
2022/135	**17/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement - création d'un branchement d'eau potable 105 rue de Chambly par la sté SUEZ entre le 30 mai et le 10 juin 2022	46
2022/136	**17/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement - enfouissement de la ligne 63kVA par la sté SOBECA du 1er au 8 juin 2022	47
2022/137	**19/05/2022**	Arrêté dérogatoire autorisant la fête des voisins le 21 mai 2022 place de l'Europe	48
2022/138	**19/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement - avenue parmentier Zac du Paradis par la sté ORANGE du 30 mai au 27 juin 2022	49
2022/139	**31/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement place du Général de Gaulle le samedi 18 juin 2022 - cérémonie du 18 juin	50
2022/140	**31/05/2022**	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement - enfouissement de la ligne 63kVa rue de Chambly entre le 13 et le 17 juin par la Sté SOBECA	51
2022/141	**01/06/2022**	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement - 40 bis rue de Montigny M LEROUX du 4 au 7 juin 2022	52
2022/142	**01/06/2022**	Arrêté municipal portant règlementation de circulation et de stationnement – 31 rue Notre Dame par la sté STPE le 20 ou 21 juin 2022	53
2022/143	**01/06/2022**	Arrêté annulation de déclaration préalable - 18 rue des Fenaisons	54
2022/144	**01/06/2022**	Arrêté retrait de permis de construire SCCV CHAMPAGNE-CORBINEAU	55
2022/145	**01/06/2022**	Arrêté permis de démolir de M Florian GARBE	56
2022/146	**01/06/2022**	Arrêté permis de construire valant permis de démolir SCCV CHAMPAGNE CORBINEAU	57 58
2022/147	**01/06/2022**	Arrêté portant règlementation de circulation et de stationnement enfouissement de la ligne 63kVa rue de Chambly par la sté SOBECA	59
2022/148	**02/06/2022**	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – stationnement d'un camion de déménagement 22 rue d'Aire – lundi 22 juin	60
2022/149	**10/06/2022**	Arrêté portant de la circulation et du stationnement dans le parc municipal le 7 juillet - cinéma de plein air	61
2022/150	**10/06/2022**	Arrêté portant règlementation stationnement et la circulation place Quideau, rue du Général Leclerc, place de Verdun manifestation musicale le 24 juin en partenariat ave le café "la terrasse"	62
2022/151	**16/06/2022**	Arrêté opposition déclaration préalable CELLNEX la Basse Couture	63

2022/152	16/06/2022	Arrêté opposition déclaration préalable M Robert ZAMORA	64
2022/153	16/06/2022	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public l'Antre Pote 12 rue Jules Picard du 13 juin 2022 au 31 décembre 2022	65
2022/154	17/06/2022	Arrêté déclaration préalable M Laurent TOURBET	66
2022/155	17/06/2022	Arrêté déclaration préalable MDT SOLAIRE - 21 rue d'Aire	67
2022/156	17/06/2022	Arrêté déclaration préalable M Jérôme CHALLIER	68
2022/157	17/06/2022	Arrêté portant autorisation d'occupation de la circulation rue de WELWYN le 8 juillet 2022	69
2022/158	17/06/2022	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public stationnement d'un camion de déménagement le 28 juin 2022 Mme GOLDMAN	70
2022/159	16/06/2021	Arrêté relatif à une autorisation d'un débit de boissons organisé par champagne en fête à l'occasion du cinéma de plein air le 8 juillet 2022 - parc municipal	71
2022/160	16/06/2022	Arrêté relatif à une autorisation d'un débit de boissons organisé par l'amicale des sapeurs pompiers à l'occasion du bal le 13 juillet 2022 à l'école de musique	72
2022/161	20/06/2022	Arrêté portant règlementation de la circulation - défilé de la fanfare du 13 juillet	73
2022/162	20/06/2022	Arrêté portant occupation du domaine public - camion "Food Truck " M BOYER le vendredi de 18h à 21h30 place de Verdun	74
2022/163	20/06/2022	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement rue des Sablonnets impasse des Mésangères rue François Collas, Maréchal Foch, chemin des carrières chemin de la Cavée et rue du Moulin à Vent le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 11 h jusqu'au 14 juillet 2022 à 3h	75
2022/164	21/06/2022	Arrêté de permis d'aménager M Stanislas DUVAL GOACHE	76
2022/165	21/06/2022	Arrêté opposition déclaration préalable M Sébastien VION	77
2022/166	23/06/2022	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public stationnement d'un camion de déménagement le 29 juin 2022 société DEMEFYL	78
2022/167	23/06/2022	Arrêté opposition déclaration préalable M Olivier LE MESLE	79
2022/168	23/06/2022	Arrêté opposition déclaration préalable M Patrice ZOLKOWSKI	80
2022/169	23/06/2022	Arrêté opposition déclaration préalable Mme Carine PINOT	81
2022/170	23/06/2022	Arrêté refus permis de construire M Quentin RIVOIRE	82
2022/171	30/06/2022	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public HAPPY FLOWER TRUCK place de verdun, vendredi, samedi, dimanche	83
2022/172	30/06/2022	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public PAELLA MARIA place de verdun le mercredi	84

1

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL DE GAULLE

FD/SC N°..92../2022
Le Maire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et R325-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la Municipalité organise la cérémonie de commémoration du Souvenir dédiée aux Victimes de la Déportation et aux héros de la Résistance, le samedi 23 avril 2022 à 17h30, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Place du Général de Gaulle sur une partie délimitée (soit 03 places de stationnement matérialisées au sol) à compter du samedi 23 avril 2022 à 08h00 jusqu'au samedi 23 avril 2022 à 19h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule, Place du Général de Gaulle, sera interdit à compter du samedi 23 avril 2022 à 08h00 jusqu'au samedi 23 avril 2022 à 19h00, plus particulièrement sur la totalité du périmètre délimité par les 03 places matérialisées au sol (face au monument aux morts sur une largeur de 3 places).

Article 2 : Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les barrières portant cet arrêté seront mises en place par la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
Ampliation du présent arrêté qui sera transmis :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Persan
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise
- Les Services Techniques de la commune
- Le Chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie de Champagne sur Oise.

Fait à Champagne-sur-Oise le mardi 12 avril 2022

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne-sur-Oise – 08bis place du Général de Gaulle 95660 Champagne-sur-Oise
Tél. 01 30 28 77 77 - Fax. 01 39 37 0 3 88

2

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

AUTORISATION PERMANENTE DEROGEANT AUX ARRETES MUNICIPAUX DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM CONCERNANT LA MAINTENANCE ET LE DEPANNAGE DU SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION

TB/DST N°94

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire,

Vu les schémas définis dans le Manuel de Chef de Chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU la demande de la société Ineo Infracom 333 rue Marguerite Perey 77127 Lieusaint en date du 15 avril 2022 sollicitant un arrêté permanent pour réglementer la circulation et modifier les conditions de circulation sur l'ensemble des voies communales jusqu'au 31 décembre 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence, et qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement durant ces travaux,

ARRETE

Article 1er : Du 19 avril au 31 Décembre 2022, la société INEO INFRACOM est autorisée à circuler sur les voies communales afin de réaliser l'entretien, les réparations ou les interventions d'urgence des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la vidéo-protection donnant lieu à des inspections, des travaux de maintenance et de stationnement de véhicules ou nacelles.
Cette autorisation est valable pour tous les jours de l'année et à tout moment.

A l'occasion de ces travaux, les conditions de circulation pourront être modifiées. La société INEO INFRACOM devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Une signalisation spécifique sera mise en place aux abords de l'intervention**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier**
- **La circulation pourra être réglée par alternat manuel avec hommes trafic et piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores de chantier et pré-signalisation AK17**
- **La circulation des véhicules et le cheminement des piétons ne seront pas interrompus**

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation.
La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société INEO INFRACOM sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 3 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société INEO INFRACOM**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE SUR OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 15 avril 2022,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N° 95

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un échafaudage
au droit du n°18 rue Jules Picard

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2019,
Vu la demande de Monsieur LUCAS 18 rue Jules Picard, reçue en date du 15 avril 2022, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage et des échelles au droit de sa propriété du lundi 23 au mercredi 25 mai 2022 pour des travaux de réparation d'une cheminée par l'entreprise BOULINGUIEZ Couverture, 2 Les Coutumes 95590 NEUVILLE-la-FORET,
Attendu que cette voie communale est située en agglomération,
CONSIDERANT que l'installation d'un échafaudage et d'échelles va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise BOULINGUIEZ Couverture est autorisée à installer un échafaudage et des échelles au droit du n°18 rue Jules Picard, du lundi 23 au mercredi 25 mai 2022.
La présente autorisation est valable pour la durée du 23 au 25 mai 2022, période à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout matériel et de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 2 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera interdit au droit du n°18 rue Jules Picard. Monsieur LUCAS est chargé d'afficher l'arrêté 48h00 avant le démarrage des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la redevance du permis de stationnement de 25,00 € le premier jour. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
2 journées à 15,00 €	=	30,00 €
Total	=	55,00 €

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :
- M. LUCAS
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS Du Val d'Oise

A Champagne sur Oise, le 15 avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE S/OISE 95660 Val D'Oise

Stéphane CARTEADO

4.

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

TB/DST N°96

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Travaux d'élagage au droit du n°24 rue de Pontoise
Du 19 au 22 avril 2022

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU la demande de la société JARD'ECO 5 rue Ferrié 95300 ENNERY, en date du 13 avril 2022 pour des travaux d'élagage au droit du n°24 rue de Pontoise, entre le mardi 19 et le vendredi 22 avril 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : La société JARD'ECO 5 rue Ferrié, 95300 ENNERY est autorisée à réaliser des travaux d'élagage au droit du n°24 rue de Pontoise, entre le mardi 19 et le vendredi 22 avril 2022.

Article 2 : Durant ces travaux, les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées sous la responsabilité de société JARD'ECO.

- **Une signalisation de chantier sera mise en place aux abords de la zone de travaux.**
- **La circulation sera réglée par un « homme trafic » spécifiquement affecté à cette mission.**
- **Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les places de stationnement attenantes.**
- **La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la police Municipale. La chaussée et le trottoir devront être rendus propres.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société JARD'ECO**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de CHAMPAGNE-SUR OISE**

A Champagne-sur-Oise, le 15 avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE 95660 Val d'Oise

Stéphane CARTEADO

5

2622/97

REFUS

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire comprenant ou non des démolitions	**N° PC 95134 21 H0026**

Déposé le 27/12/2021
Complété le 23/03/2022
Date affichage dépôt :
SCCV CHAMPAGNE-CORBINEAU
Par : représentée par Monsieur LE MAITRE franck
Demeurant à : 21 bis rue JACQUES CARTIER
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
Sur un terrain sis 43 RUE DU GAL CORBINEAU
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AD297, AD298, AD302, AD303

Destination : 32 logements (10 sociaux et 22 individuels)

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée

Vu l'avis de la D.D.T. - PAQC concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en date du 11 janvier 2022
Vu l'avis favorable du S.A.U.R. en date du 27 janvier 2022
Vu l'avis favorable de TRI OR en date du 28 janvier 2022
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 01 février 2022
Vu l'avis favorable du GRT GAZ en date du 09 février 2022
Vu l'avis favorable du S.D.I.S en date du 11 février 2022
Vu l'avis favorable du SUEZ Environnement - Eau France en date du 25 février 2022
Vu l'avis favorable de l'UDAP en date du 01 mars 2022
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Champagne sur Oise concernant le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement
Vu l'avis réputé favorable de la DDT concernant la loi sur l'eau

CONSIDERANT l'article UB 6 du PLU qui precise la distance des bâtiments par rapport à l'alignement des voies publiques ou privies

CONSIDERANT qu'il y est précisé que les constructions doivent être implantées dans une bande de 5 à 25 m.

CONSIDERANT que certains bâtiments sont implantés à moins de 5 m de la voie privée interne (maisons 1à 3, maisons 20, 21,13, maisons 12,11)

CONSIDERANT que le PLU ne précise des exceptions que pour les bâtiments qui assurent une continuité du bâti existant (c'est le cas pour les bâtiments existants en façade de la rue et pour ceux qui sont construits dans leur continuité)

CONSIDERANT de fait que l'article UB6 n'est pas respecté au vu des voies créées en interne du groupe de logements.

ARRÊTE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE.**

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 13 AVR. 2022
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 20 AVR. 2022
- *Notifié au demandeur le* 14 AVR. 2022

6

2.22/98

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0015**

Déposé le 22/02/2022
Complété le 22/02/2022
Date affichage dépôt :
Par : **Monsieur AHMED AGNAOU**
Demeurant à : 85 RUE DE CHAMBLY
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis 81 RUE DES MARTYRS
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AC140

Destination :
SURELEVATION PONCTUELLE POUR CREATION NOUVEL ESCALIER

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 31 mars 2022,

Considérant que la surélévation de l'appentis perturbe la lisibilité des façades arrière des bâtiments qui forment un ensemble bâti homogène et harmonieux et modifie la perception de la volumétrie globale qui doit être conservée. Par ailleurs, la réalisation d'un ravalement à pierres vues engendre un aspect hétérogène de cet ensemble bâti et ne peut être acceptée. Enfin, la pose de menuiseries métalliques contraires à la typologie de la construction et la suppression de la devanture en applique dénature l'aspect de la façade principale. En effet, cette dernière permet de renforcer visuellement l'assise du bâtiment et d'atténuer l'effet de "baie vitrée horizontale".
Considérant ainsi, que le projet porte atteinte à la cohérence de cet ensemble bâti d'intérêt patrimonial et, par conséquent, est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 13 AVR. 2022

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

- La surélévation de l'appentis existant et la modification de la toiture du bâtiment principal ne sont pas envisageables.

- La devanture existante doit être conservée ou refaite à l'identique.

- Les menuiseries doivent être en bois peint. Chaque vantail de fenêtre doit être divisé en 3 carreaux identiques à dominante verticale ou carrés avec des petits bois qui doivent être soit assemblés, soit rapportés en applique par rapport au vitrage et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage.

- Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents, réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.)

- Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réalisée à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 20 AVR. 2022
- *Notifié au demandeur le* 14 AVR. 2022

2221199

7

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 1	**N° PC 95134 17 H0004 M01**
Déposé le : 15/02/2022 **Complété le** 15/02/2022 **Date affichage dépôt :** **SCCV LE TREFLE** **Par : représentée par Monsieur BOQUET XAVIER** **Demeurant à :** 28 RUE JEAN-BAPTISTE GODIN PAE DU HAUT VILLE 60000 BEAUVAIS **Sur un terrain sis :** 81 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH586, ZH400, ZH589, ZH399, ZH560, ZH402	Surface plancher totale : 34,00 m² Surface plancher construite : 3 657,00 m²

Destinations : modification cheminement piéton
- modification du local ordures ménagères
- callage réseaux
- réaménagement du parking et aménagements environnants

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 30/06/2017 pour la construction de 2 bâtiments d'habitation,
Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 17 H0004 M01 susvisée, ayant pour objet :
- modification cheminements piéton
- modification du local ordures ménagères
- callage réseaux
- réamenagement du parking et aménagements environnants

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S en date du 15 mars 2022,

ARRÊTE

Article UNIQUE: Le permis de construire **MODIFICATIF n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE.**

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Les prescriptions du SDIS seront strictement respectées.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 13 AVR. 2022
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 20 AVR. 2022
- *Notifié au demandeur le* 14 AVR. 2022

8

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**21/02/2022**
Complété le	21/02/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**Monsieur DIDIER LANDRIEUX**
Demeurant à :	18 RUE DU BEAUREGARD 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	18 RUE DE BEAUREGARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AH136

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0013	
Surface de plancher existante :	m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	m²

Destination :
réfection complète de la toiture

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 31 mars 2022

ARRETE

Article UN : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article DEUX : Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 31/03/2021, les prescriptions suivantes seront à respecter :

La couverture doit être réalisée en petites tuiles plates de terre cuite vieillies et nuancées 65/80 au m², ou en tuiles mécaniques plates de terre cuite, petit moule, d'aspect vieilli et plates, sans côte apparente et sans bord chanfreiné en partie inférieure, minimum 20/22 au m², ou en tuiles mécaniques de type petit moule 22 au m² à cornet rond latéral (type Monopole N°1 ou similaire), de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, rouge pur,

et les tons jaunes type "sablé champagne", "terre de Beauce" et ardoisé sont proscrits). Les tuiles de rive ou d'arêtier sont interdites.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 13 AVR. 2022

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

622/101

9

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	**N° DP 95134 22 H0009**

Déposé le 31/01/2022
Complété le 16/03/2022
Date affichage dépôt :
Par : **Monsieur JOE ALBERTO MATIAS DA SILVA**
Demeurant à : 73 RUE DES MARTYRS
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

Sur un terrain sis, 73 RUE DES MARTYRS
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : AC1047, AC1050

Destination :
Aménagement des combles + pose de châssis et ravalement

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 04 mars 2022,

Considérant qu'il s'agit d'une construction ancienne, en l'absence d'un piochage complet de l'enduit ciment existant, le ravalement prévu est de nature à porter atteinte aux abords des Monuments Historiques ci-dessus nommés. En effet, les enduits à base de ciment, constituent des revêtements imperméables, ne permettent pas à l'eau ou la vapeur d'eau contenue dans les murs de s'échapper, phénomène qui entraîne le pourrissement des pièces de bois et la destruction de la maçonnerie. Il est donc nécessaire de piocher en totalité l'enduit ciment existant pour mettre en œuvre un enduit compatible avec le bâti traditionnel et prévoyant une restitution des modénatures. Une solution d'attente peut être envisagée qui consiste en un lavage de l'enduit, avec ajout de savon (neutre) au préalable sur le parement, puis rinçage à basse pression, à l'exclusion de toute remise en peinture (qui pérennise un état contraire à la bonne conservation de l'immeuble). En outre, profitant de l'installation de l'échafaudage, un diagnostic sanitaire comprenant des sondages doit impérativement être réalisé. Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés
Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 13 AVR. 2022

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 20 AVR. 2022
- *Notifié au demandeur le* 14 AVR. 2022

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE DU MAIRE N° 102/2022

COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 15,21 et 22,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu l'arrêté n°2021-76 du 12 avril 2021 portant mutation de Monsieur GOUDIN Jérémie dans les effectifs de la commune de Champagne-sur-Oise,
Vu les agréments du Préfet et du Procureur de la République en date du 24 janvier 2012
Vu l'engagement de conformité n°1951231v0 à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés RU-009 souscrite par la commune le 22 avril 2016,
Vu l'engagement de conformité n°1951230v0 à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés AU-016, souscrite par la commune le 22 avril 2016,

Considérant que l'utilisation d'un logiciel de traitement automatisé de données personnelles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents assermentés des communes nécessite une habilitation individuelle,
Considérant que les agents du service de Police Municipale doivent pouvoir également accéder à ce traitement automatisé en ce qui concerne les missions de police administrative,

ARRETE

Article 1er : Monsieur GOUDIN Jérémie, Brigadier-Chef-Principal est habilité à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel contenues dans le logiciel de police municipale et dénommé « MUNICIPOL », et à procéder à toutes opérations afférentes.
Ces données concernent :

- La recherche et la constatation d'infractions au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ; l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ; le suivi et le paiement des amendes forfaitaires,
- L'exercice des missions de police administrative telles que prévues aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les fonctionnalités afférentes, telles que visées par la norme AU-016 de la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés.

Article 2 : Monsieur GOUDIN Jérémie disposera d'un profil d'utilisateur spécifique avec mot de passe associé et correspondant à ses attributions.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPAGNE, le 19/04/2022
Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE DU MAIRE N°103.../2022

COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 15,21 et 22,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu l'arrêté n°2020-66 du 15 avril 2020 portant stagiairisation de Monsieur NAEL Thomas dans les effectifs de la commune de Champagne-sur-Oise (sous contrat depuis le 03 juillet 2019),
Vu l'agrément du Procureur de la République en date du 15 octobre 2019
Vu l'engagement de conformité n°1951231v0 à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés RU-009 souscrite par la commune le 22 avril 2016,
Vu l'engagement de conformité n°1951230v0 à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés AU-016, souscrite par la commune le 22 avril 2016,

Considérant que l'utilisation d'un logiciel de traitement automatisé de données personnelles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents assermentés des communes nécessite une habilitation individuelle,
Considérant que les agents du service de Police Municipale doivent pouvoir également accéder à ce traitement automatisé en ce qui concerne les missions de police administrative,

ARRETE

Article 1er : Monsieur NAEL Thomas, Agent de Surveillance de la Voie Publique est habilité à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel contenues dans le logiciel de police municipale et dénommé « MUNICIPOL », et à procéder à toutes opérations afférentes.
Ces données concernent :

- La recherche et la constatation d'infractions au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ; l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ; le suivi et le paiement des amendes forfaitaires,
- L'exercice des missions de police administrative telles que prévues aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les fonctionnalités afférentes, telles que visées par la norme AU-016 de la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés.

Article 2 : Monsieur NAEL Thomas disposera d'un profil d'utilisateur spécifique avec mot de passe associé et correspondant à ses attributions.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPAGNE, le 15/04/2022
Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Mairie de Champagne sur Oise – 08 bis, Place du Général de Gaulle – 95660 – Champagne sur Oise
Tél : 01.30.28.77.77 – Fax : 01.39.37.03.88

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE DU MAIRE N°104/2022

COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 15,21 et 22,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu l'arrêté n°2021-92 du 10 juin 2021 portant mutation de Monsieur ABDALLAH Ben dans les effectifs de la commune de Champagne-sur-Oise,
Vu les agréments du Préfet et du Procureur de la République en date du 22 juillet et du 09 août 2021
Vu l'engagement de conformité n°1951231v0 à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés RU-009 souscrite par la commune le 22 avril 2016,
Vu l'engagement de conformité n°1951230v0 à la déclaration simplifiée de la norme de la Commission Nationale Informatique et Libertés AU-016, souscrite par la commune le 22 avril 2016,

Considérant que l'utilisation d'un logiciel de traitement automatisé de données personnelles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents assermentés des communes nécessite une habilitation individuelle,
Considérant que les agents du service de Police Municipale doivent pouvoir également accéder à ce traitement automatisé en ce qui concerne les missions de police administrative,

ARRETE

Article 1er : Monsieur ABDALLAH Ben, Gardien-Brigadier est habilité à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel contenues dans le logiciel de police municipale et dénommé « MUNICIPOL », et à procéder à toutes opérations afférentes.
Ces données concernent :

- La recherche et la constatation d'infractions au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ; l'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ; le suivi et le paiement des amendes forfaitaires,
- L'exercice des missions de police administrative telles que prévues aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les fonctionnalités afférentes, telles que visées par la norme AU-016 de la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés.

Article 2 : Monsieur ABDALLAH Ben disposera d'un profil d'utilisateur spécifique avec mot de passe associé et correspondant à ses attributions.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant de tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPAGNE, le 15/04/2022
Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT DE MODELE COMMUNAUTAIRE DE GRAND INVALIDE CIVIL OU DE GRAND INVALIDE DE GUERRE RUE DES MARTYRS

FD/SC N°..105...../2022

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-11 et L.411-1,
Vu le Code Pénal, et notamment son article 131-13,
Vu le décret n°99-756 du 31 aout 1999, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre.

ARRETE

Article 1er : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC). Cette carte ou ce macaron doit obligatoirement être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 1 emplacement au 76 rue des Martyrs
- 1 emplacement face au 06 rue des Martyrs

Soit un total de 2 emplacements de stationnement réservés dans cette rue.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules, sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil ainsi que les véhicules de service Public à titre exceptionnel, est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.
Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Article 4 : La signalisation réglementaire au sol sera effectuée par les services techniques de la commune sur la voirie communale et des panneaux réglementaires apposés.

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE n° 2022-106
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
Au 8ème adjoint au Maire – Madame Rolande REBYFFÉ

Le Maire de la Ville de Champagne-sur-Oise,
Vu les articles L.2122-10 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la proclamation des nouveaux membres du Conseil Municipal issus du renouvellement intégral du Conseil municipal par le scrutin du 15 mars 2020.
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020.
Vu la délibération n°20202805-08 créant 8 postes d'Adjoints au Maire,
Vu la délibération n°20222104-19 du 21 avril 2022 qui confirme les 8 postes d'adjoint au Maire,
Vu l'élection de Madame Rolande REBYFFÉ en date du 21 avril 2022, adjointe au Maire,
Considérant la démission de Mme BAUDE 8ème adjointe de son mandat de conseillère municipale,
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 21 avril 2022, Madame Rolande REBYFFÉ, 8ème Adjoint est déléguée pour intervenir dans **les domaines des affaires sociales, logement.** Le champ d'intervention concernera :

Actions de prévention et santé publique et ses journées nationales en liaison avec le CCAS

- Handicaps et accessibilité avec les partenaires institutionnels et associations locales
- Relations avec les associations spécialisées et les partenaires institutionnels
- L'insertion sociale et professionnelle
- Solidarités sociales et dépendance
- Aide au maintien à domicile
- L'intergénérationnel, les actions en direction des personnes âgées
- Les procédures d'hospitalisation d'office en lien avec le CCAS

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents qui sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La Directrice Générale des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6: Ampliation du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontoise
- Monsieur le Trésorier Principal de l'Isle Adam
- Notifié à l'intéressée

Champagne sur Oise, le 26 avril 2022

Le Maire,

VILLE de CHAMPAGNE-SUR-OISE 95660 (Val-d'Oise)

Stéphane CARTEADO

Champagne-sur-Oise, le 29 Avril 2022
L'intéressée,

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220421-20222604ARR106

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 4 mai 2022
Publication : le 4 mai 2022

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE n° 2022-107
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
d'un conseiller délégué – M. Thierry JOUÉ

Le Maire de la Ville de Champagne-sur-Oise,
Vu les articles L.2122-10 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la proclamation des nouveaux membres du Conseil Municipal issus du renouvellement intégral du Conseil municipal par le scrutin du 15 mars 2020.
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020.
Vu la délibération n°20202805-08 créant 8 postes d'Adjoints au Maire,
Vu la délibération n°20222104-19 du 21 avril 2022 qui confirme les 8 postes d'adjoint au Maire,
Considérant-que tous les adjoints sont pourvus de délégations
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par un conseiller délégué ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 21 avril 2022, Monsieur Thierry JOUÉ, est conseiller délégué pour intervenir dans **le domaine de la culture.** Le champ d'intervention concernera :

- Développement de projets pluriculturels
- Organisation et suivi de manifestations culturelles en lien avec l'adjointe à l'animation locale
- Favoriser la pratique culturelle pour tous
- Relations et suivi des associations culturelles notamment la bibliothèque en lien avec l'adjoint à la vie associative

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents qui sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La Directrice Générale des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6: Ampliation du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontoise
- Monsieur le Trésorier Principal de l'Isle Adam
- Notifié à l'intéressé

Champagne sur Oise, le 26 avril 2022

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Champagne-sur-Oise, le 5 mai 2022
L'intéressé,

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20220421-20222604ARR107

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 5 mai 2022
Publication : le 5 mai 2022

18

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Stationnement d'un camion de déménagement
au n°12 avenue Robert Schuman

TB/DST N° 108

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,
Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2019,
Vu la demande de la société DEMENAGEMENT DAVIN, 4 avenue de l'orme fourchu 84000 AVIGNON, reçue en date du 8 avril 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public de faire stationner un camion de déménagement au droit du n°12 avenue Robert Schuman, le mardi 19 juillet 2022,
Attendu que cette voie communale est située en agglomération,
CONSIDERANT que le stationnement d'un camion de déménagement va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : La société DEMENAGEMENT DAVIN est autorisée à faire stationner un camion de déménagement sur deux places au droit du n°12 avenue Robert Schuman, le mardi 19 juillet 2022.

La présente autorisation est valable pour la journée du mardi 19 juillet 2022, période à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 2 : Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera interdit au droit du n°12 sauf pour le camion de déménagement.
La société DEMENAGEMENT DAVIN est chargée de l'information préalable aux riverains au moins 48h00 à l'avance.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la redevance du permis de stationnement de 25,00 € le premier jour. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25,00 €	=	25,00 €
Total	=	25,00 €

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :
- La société DEMENAGEMENT DAVIN
- Le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS Du Val d'Oise

A Champagne-sur-Oise, le 25 avril 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT DE MODELE COMMUNAUTAIRE DE GRAND INVALIDE CIVIL OU DE GRAND INVALIDE DE GUERRE RUE DU PARADIS

FD/SC N° 109 ...../2022

Le Maire de la Ville de CHAMPAGNE SUR OISE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-11 et L.411-1,
Vu le Code Pénal, et notamment son article 131-13,
Vu le décret n°99-756 du 31 aout 1999, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver un emplacements au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, de la carte de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre.

ARRETE

Article 1er : L'emplacement désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC). Cette carte ou ce macaron doit obligatoirement être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : Cet emplacement réservé se répartit de la façon suivante :

- 1 emplacement rue du Paradis

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules, sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte de Grand Invalide de Guerre ou de Grand Invalide Civil ainsi que les véhicules de service Public à titre exceptionnel, est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.
Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Article 4 : La signalisation réglementaire au sol sera effectuée par les services techniques de la commune sur la voirie communale et des panneaux réglementaires apposés.

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE, le vendredi 29 avril 2022

VILLE de CHAMPAGNE-sur-OISE (Val-d'Oise)

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE STATIONNEMENT
Rue des Martyrs
Travaux de maintenance sur le passage à niveau n°24

TB/DST N° 110

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire,

Vu la demande de la société SNCF- Infrapôle PN, 2 rue Ambroise Croizat 93200 Saint Denis, en date 6 avril 2022 afin de réaliser des travaux de maintenance sur le passage à niveau n°24, du mercredi 11 au vendredi 13 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement durant ces travaux,

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 11 mai à 22h00 au vendredi 13 mai 2022 à 6h00, la société SNCF est autorisée à réaliser les travaux de maintenance sur le passage à niveau n°24.

Article 2 : A cette occasion, le passage à niveau sera fermé et la rue des prés de la noue sera fermée. La société SNCF devra mettre en place la déviation suivante :

- **Pour accéder à la rue des prés de la Noue, une déviation sera mise en place par la rue Pasteur et la rue de l'Oise et le chemin de halage**

La société affichera l'arrêté et assurera l'information aux riverains au moins 72h00 avant le début des travaux. Toutes les dispositions seront prises par la société SNCF pour assurer la sécurité des usagers et la propreté aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société SNCF sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation temporaire afin de garantir une sécurité permanente dans le cadre de ces travaux.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société SNCF**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de Champagne-sur-Oise**

A Champagne-sur-Oise, le 3 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET PERMISSION DE STATIONNEMENT
Rue des Martyrs
Travaux de maintenance sur le passage à niveau n°25

TB/DST N° 111

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire,

Vu la demande de la société SNCF- Infrapôle PN, 2 rue Ambroise Croizat 93200 Saint Denis, en date 6 avril 2022 afin de réaliser des travaux de maintenance sur le passage à niveau n°25, du mercredi 11 au vendredi 13 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement durant ces travaux,

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 11 mai à 22h00 au vendredi 13 mai 2022 à 6h00, la société SNCF est autorisée à réaliser les travaux de maintenance sur le passage à niveau n°25.

Article 2 : A cette occasion, le passage à niveau sera fermé et l'accès au chemin des Pissottes et son prolongement seront interdits. La société SNCF devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les dispositions seront prises par la société SNCF pour assurer la sécurité des usagers et la propreté aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Société SNCF sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.
Un soin particulier devra être apporté en matière de signalisation temporaire afin de garantir une sécurité permanente dans le cadre de ces travaux.

Article 4 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **La société SNCF**
- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**
- **SDIS de Champagne-sur-Oise**

A Champagne-sur-Oise, le 3 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val d'Oise)

Stéphane CARTEADO

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION
DU CITY STADE RUE DE L'HÔTEL

TB/DST N°112

Le Maire de Champagne-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 & suivants,
VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU l'ouverture au public de l'équipement de type City Stade implanté rue de l'hôtel Dieu,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de cet équipement ouvert au public,

ARRETE

Article 1er : Le city stade situé rue de l'Hôtel Dieu constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics.
Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du city stade cité ci-dessus.

Article 2 : Le city stade est ouvert au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- **du 1er octobre au 31 mars, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, le week-end de 9h00 à 18h00**
- **du 1er avril au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 8h00 à 21h00, le week-end de 9h00 à 21h00**

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation de l'espace par des jeunes enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : Le city stade est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au city stade est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- **Fumer dans l'enceinte de l'équipement,**
- **Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité, aux équipements et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.**
- **Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux,**
- **Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,**
- **Grimper sur les supports non prévus à cet effet,**
- **Allumer un feu,**
- **Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...**
- **Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,**
- **Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...) de 18h00 à 8h00 en hiver et de 21h00 à 8h00 en été.**

Article 10 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- **Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de PERSAN**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur Le Responsable de La Police Municipale**

A Champagne-sur-Oise, le 3 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val d'Oise)

Stéphane CARTEADO

N° 2022/113

23

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0027**
Déposé le : 17/03/2022 **Complété le** 17/03/2022 **Date affichage dépôt :**	Surface de plancher existante : m² Surface de plancher créée : m² Surface taxable : m²
Par : Madame EUGENIE YENE MELINGUI	
Demeurant à : 60 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	
Sur un terrain sis 60 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC447	**Destination : Création de deux fenêtres**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable de l'U.D.A.P en date du 20 avril 2022

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 20/04/2022, les prescriptions suivantes seront strictement respectées, à savoir :

- La grande fenêtre doit présenter des volets battants en bois pleins, persiennés ou semi-persiennés (2/3 pleins), avec barres sans écharpes (Z). Les volets doivent être peints de teinte soutenue : gris (RAL 7009/7023/7039), beige gris (RAL 1019), vert foncé (RAL 6009), brun rouge (RAL 3007) ou bien de ton pastel : gris vert, gris beige, gris bleuté y compris les barres et ferrures.

- Les fenêtres doivent être en bois et peintes (non vernies ni laissées ton naturel) dans le ton des volets.
- Chaque vantail de la grande fenêtre doit être divisé en 3 carreaux identiques à dominante verticale ou carrés avec des petits bois assemblés ou rapportés en applique par rapport au vitrage et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

28 AVR. 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

N° 2022/114

24

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**21/02/2022**
Complété le	12/04/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**Madame VANIA CRISTINA VIEIRA MESQUITA**
Demeurant à :	15 RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	15 RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC539

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0014	
Surface de plancher existante :	99,00 m²
Surface de plancher créée :	39,92 m²
Surface taxable :	36,49 m²

Destination :
Transformation de terrasse existante en véranda

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

21 AVR. 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement(5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 99 m²)

Implantation en limite de propriété : L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

2022/N° 115

25

OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	**N° DP 95134 22 H0020**

Déposé le 07/03/2022
Complété le 07/03/2022
Date affichage dépôt :
TDF
Par : représentée par Monsieur
CALABRESE THOMAS
Demeurant à : 1 AVENUE DE LA RESISTANCE
FORT DE ROMAINVILLE
93260 LES LILAS

Sur un terrain sis LES CARRIERES
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Cadastré : ZB202

Destination :
Construction d'un pylone antenne-relais

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 14 avril 2022,

Considérant que le lieu d'implantation du pylône est un espace à caractère naturel et agricole, sensible et de grande qualité, bordé par un bois. Y implanter un pylône de facture industrielle de 40 m de hauteur, de surcroit entouré à la base de 4 baies et coffrets techniques de presque 2 m de hauteur et d'une clôture de type industriel sur un linéaire de plus de 35 m, crée un élément "perturbateur", qui produirait un fort impact visuel dans le paysage protégé et, par conséquent, est de nature à porter atteinte à l'environnement rural et agricole, ponctuellement boisé, qui fait partie intégrante du site inscrit,
Considérant que cet ensemble constitue le paysage naturel protégé par le site inscrit ci-dessus nommé et est l'un des points forts du paysage naturel de la commune. Le projet en l'état appauvrirait de façon définitive l'environnement rural protégé et porterait atteinte à la qualité du site à préserver. A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés, et, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver,
Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 21 AVR. 2022

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 27 AVR. 2022
- *Notifié au demandeur le* 22 AVR. 2022

622/116

26

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le : 16/03/2022 **Complété le** **Date affichage dépôt :**	
Par :	**Monsieur NABIL ACHHIBANE**
Demeurant à :	16 RUE DES FENAISONS 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	16 RUE DES FENAISONS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC316, ZC298

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0025	
Surface de plancher existante :	129 m²
Surface de plancher créée :	19 m²
Surface taxable :	19 m²

Destination : Extension d'habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 05/07/2010
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 28 AVR. 2022
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante=

129m²)

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

622/117

27

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**18/03/2022**
Complété le	
Date affichage dépôt :	
Par :	**Monsieur JOHAN STAMATAKIS**
Demeurant à :	56 RUE VICTOR HUGO 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	56 RUE VICTOR HUGO 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD549

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0028	
Surface de plancher existante :	72 m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	20 m²

Destination :PISCINE + DALLE BETON

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 28 AVR. 2022
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement (5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 72 m²)

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

2022/118

28

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	**N° DP 95134 22 H0033**
Déposé le : 29/03/2022 **Complété le** 13/04/2022 **Date affichage dépôt :**	Surface de plancher existante : 31,00 m² Surface de plancher créée : m² Surface taxable : m²
Par : Monsieur ALI FAYCAL BENABED	
Demeurant à : 49 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	
Sur un terrain sis 49 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH846	

Destination :
Changement de destination sans travaux d'une construction existante (bureau) en habitation (lot d).

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

28 AVR. 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 04 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 29 AVR. 2022

2022/119

19

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le : 24/03/2022	**Complété le** 04/04/2022
	Date affichage dépôt :
Par :	**Monsieur JOEL DUCHER**
Demeurant à :	7 RUE DES CHATAIGNIERS 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	7 RUE DES CHATAIGNIERS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH506

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0031	
Surface de plancher existante :	98,88 m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	m²

Destination :
Pose de 3 fenêtres pour aménagement des combles

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 28 AVR. 2022
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 04 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 29 AVR. 2022

2022/120

30

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	
Déposé le :	**02/03/2022**
	Complété le 18/03/2022
	Date affichage dépôt :
	SCI MAERO
Par :	**représentée par Monsieur VIVILLE JULIEN**
Demeurant à :	4 RUE DU MARAIS 60430 SILLY TILLARD
Sur un terrain sis	46 RUE DES MARTYRS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC501

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0017	
Surface de plancher existante :	46,00 m²
Surface de plancher créée :	63,00 m²
Surface taxable : 63,00 m²	
Surface de plancher supprimée :	30,00 m²

Destination :
Création d'un logement dans un bâtiment existant

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 14 avril 2022

ARRETE

Article UN : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article DEUX : Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14/04/2021, les prescriptions suivantes seront à respecter :

Le châssis de toit doit être de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, dépourvu de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par

rapport au plan du vitrage. Il doit être d'un modèle s'inspirant des châssis anciens en fonte, avec division du vitrage par un fer plat placé dans le sens de la longueur. Le châssis peut être de type "CAST ou VELUX modèle patrimoine" ou similaire.

La baie supprimée doit être rebouchée en employant les moellons récupérés sur place. Ceux-ci doivent être disposés à l'horizontale et jointoyés au mortier de chaux naturelle.

Les jambages (piédroits) des baies doivent être réalisés en pierres grossièrement taillées appareillées en harpe.

Les maçonneries doivent être ravalées à pierres vues, les moellons étant largement rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse par la couleur du sable employé, se rapprochant de celle de la pierre. Les joints doivent être bien pleins, beurrés et grattés à fleur de parement et laissant apparaître le moins de moellons possible, l'enduit étant appliqué taloché sans surcharge au nu des pierres.

La corniche doit être conservé ou refaite au plâtre, strictement à l'identique, par tirage au gabarit.

Les volets doivent pleins, persiennés ou semi-persiennés (2/3 pleins), avec barres sans écharpes (Z).

Les petits bois des fenêtres doivent être soit assemblés, soit rapportés en applique par rapport au vitrage et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage.

Les menuiseries (les fenêtres, les volets, la porte d'entrée ainsi que la porte de garage) doivent être bois, peintes dans une teinte sombre : gris beige (RAL 7006), gris bleu (RAL 7031), gris brun (RAL 7013), gris basalte (RAL 7012), gris ardoise (RAL 7015), gris fer (RAL 7011), gris souris (RAL 7005), gris vert (RAL 7009) ou gris quartz (RAL 7039) à l'exclusion du noir pur et des teintes trop sombres tirant vers le noir telles que le gris anthracite, le gris granit, le gris noir, le bleu noir, le bleu gris, le brun noir, etc.

Si le projet prévoit la réfection de la couverture, celle-ci doit être réalisée en tuiles plates de terre cuite vieillies et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits) 65/80 au m² sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm. Le faîtage, quant à lui, doit être réalisé à crêtes et embarrures selon les règles de l'art. Les tuiles demi-rondes (faîtières) doivent être posées sur l'embarrure (épaisse couche de mortier de plâtre ou de chaux naturelle de teinte sable). La jonction entre les faîtières doit être assurée par un bourrelet du même mortier en forme de crête de coq.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 21 AVR. 2022

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement(5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 46 m²)

2022/121

31

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° PC 95134 22 H0002**
Déposé le 10/02/2022 **Complété le** 24/03/2022 **Date affichage dépôt :** **Par :** **Monsieur THOMAS BOYER** **Demeurant à :** 6 RUE DE L'EGALITE 95270 LUZARCHES **Sur un terrain sis** 7 RUE DU MOULIN A VENT 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AH564	**Destination :** **CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE RDC + COMBLE** **Surface de plancher existante :** **Surface de plancher créée : 91,69 m²** **Surface taxable existante :** **Surface taxable créée : 91,69 m²**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,
Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012,
Vu l'arrêté en date du 12/11/1998 inscrivant la corne nord-est du Vexin Français sur la liste des paysages remarquables,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 10 décembre 2021 pour le PC 9513421H0019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS (12 kVA monophase) en date du 19 novembre 2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions des services techniques de la commune de Champagne-sur-Oise concernant le raccordement aux reseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées communaux en date du 15 mars 2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP en date du 14 avril 2022,

ARRÊTE

Article UN: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE.**

La construction sera raccordée à l'ensemble des réseaux existants sur le domaine public suivant les directives financières et techniques à recueillir auprès des concessionnaires desdits réseaux.

Il sera en outre prévu un fourreau supplémentaire pour le passage du numérique.

Le stationnement correspondant aux besoins de la construction devra obligatoirement se faire en dehors des voies publiques.

Article DEUX : Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14/04/2021, les prescriptions suivantes seront à respecter :

La largeur des pignons ne doit pas excéder 7m.

La couverture doit être réalisée en tuiles plates de terre cuite vieillies et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne » ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits) 65/80 au m² sans débordement en pignons et la saillie à l'égout n'excédant pas 20 cm ; les tuiles de rives sont proscrites. Le faîtage doit être réalisé à crêtes et embarrures. Les gouttières et leurs descentes doivent être réalisées en zinc.

Les lucarnes doivent être de type à la "capucine", implantées soit au niveau du premier tiers de la hauteur totale de leur partie maçonnée par rapport à l'égout de toiture, soit en partie basse de la toiture en prévoyant 3 à 5 rangées de tuiles entre la gouttière et la base de la lucarne. Leurs fenêtres doivent mesurer 0,80 m de largeur et 1,10 m de hauteur environ. Les arêtiers doivent être maçonnés et le faîtage réalisé à crêtes et embarrures.

Les châssis de toit doivent être de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Les enduits doivent être réalisés au mortier de chaux teinté dans la masse de ton pierre soutenu : beige, beige ocré , sable ou gris beige légèrement ocré (ou toute autre teinte à me faire parvenir pour avis par courrier séparé) et de finition grattée fin, lissée ou talochée. Afin de renforcer l'assise du bâtiment par un léger contraste, le soubassement doit être de la même teinte que les parties courantes, mais d'une finition différente : grattée pour le soubassement et talochée pour les parties courantes.

La porte doit être en bois pleine ou semi-vitrée dans sa moitié supérieure. Les éléments vitrés en demi-lune et forme géométrique décorative de toute sorte sont proscrits. Toutes les baies doivent présenter des volets battants en bois pleins, persiennés ou semi-persiennés (2/3 pleins), avec barres sans écharpes (Z). Les volets et la porte d'entrée doivent être en bois peints de teinte soutenue : gris (RAL 7009/7023/7039), beige gris (RAL 1019), vert foncé (RAL 6009), brun rouge (RAL 3007) ou bien de ton pastel : gris vert, gris beige, gris bleuté y compris les barres et ferrures.
Les fenêtres et les portes-fenêtres doivent être en bois (L'emploi du métal est toléré) et peintes (non vernies ni laissées ton naturel) dans une teinte en harmonie avec les volets, portes d'entrée et de garage : de teinte identique ; dans un camaïeu plus clair ; dans un ton clair : blanc cassé de gris (RAL 9002), gris vert pastel, gris bleu pastel, beige clair, etc. (à l'exclusion du blanc pur) ; dans un ton soutenu : gris souris, vert ou bleu gris foncé.
Chaque vantail doit être redivisé en trois carreaux identiques à dominante verticale ou carrée avec des petits bois assemblés ou rapportés en applique par rapport au vitrage et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage. Quant aux fenêtres des lucarnes, elles doivent être à six carreaux identiques (prévoir un montant vertical central et quatre traverses) si elles sont à un seul vantail.

Les volets roulants doivent être de teinte soutenue (gris ou beige). Leur coffre et les coulisses ne doivent pas être apparents à l'extérieur de la construction, en tableau des baies, sans élément autre que le volet lui-même venant en avant vers l'extérieur de la fenêtre.

En façade principale (façade est), la largeur de la fenêtre ne doit pas excéder 1m.

En façade arrière (façade ouest), la largeur de la fenêtre centrale ne doit pas excéder 80cm afin de retrouver des proportions nettement verticales.

Les baies vitrées projetées doivent être remplacées par des portes-fenêtres d'une largeur maximale de 1.20m.

Les panneaux de treillis soudé étant proscrits, les clôtures doivent être constituées d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur et doublé d'une haie vive d'essences locales et champêtres (les arbustes pourront être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques comme les thuyas et les cyprès).

La largeur du portail ne doit pas excéder 3.50m.

Le portail et le portillon doivent être constitués de larges lames en bois verticales jointives ou ajourées, avec une partie haute horizontale, peints d'une teinte sombre: gris (RAL 7009/7023/7039), vert (RAL 6007), ou gris-beige (RAL 1019) ou similaire, à l'exclusion du noir pur et des teintes trop sombres telles que le gris anthracite et le gris noir. Ils peuvent, le cas échéant, être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement 'festonnée' (doublée d'une tôle en partie intérieure) avec une partie haute horizontale. Ils doivent être peints dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie, le revêtement bitumineux est proscrit. Pour la circulation et les places de stationnement, prévoir soit un revêtement perméable et naturel de type gravillons, soit un mélange dit "terre-pierre", ou toute autre proposition à me soumettre pour avis. Un revêtement en stabilisé (de préférence mécaniquement, ce qui accentue sa perméabilité) de teinte beige clair est également envisageable. Proscrire toutes dalles alvéolées en plastique ou en béton.

Nota : Les plans doivent être modifiés en tenant compte des prescriptions ci-dessus et déposés en mairie pour validation finale du projet.
Un permis modificatif devra être déposé.

21 AVR. 2022

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement **(5%)**, la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam.

NB : Participation pour l'assainissement collectif: Au titre de la participation pour l'assainissement collectif (L35.4 du Code de la santé publique) le pétitionnaire sera assujetti au versement d'une somme de **1 000 euros.**

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Permission de voirie : cette autorisation ne vaut pas permission de voirie. Toute occupation du domaine public pendant les travaux et/ou aménagements du domaine public routier rendus nécessaires pour l'accès au terrain (abaissement trottoir ou talus, renforcement ou stabilisation du passage, busage d'un fossé, etc) fera l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de la commune.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

522/22

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° DP 95134 22 H0019**
Déposé le : 04/03/2022 **Complété le** 04/03/2022 **Date affichage dépôt :**	Surface de plancher existante : m²
Par : Monsieur OLIVIER LE MESLE	Surface de plancher créée : m²
Demeurant à : 7 BIS RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE SUR OISE	Surface taxable : m²
Sur un terrain sis 7 BIS RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD328	**Destination :** **REMPLACEMENT PORTILLON + PORTAIL**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'U.D.A.P en date du 14 avril 2022

ARRETE

Article UN : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article DEUX : Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14/04/2021, les prescriptions suivantes seront à respecter :

Le portail et le portillon doivent être peints dans une teinte sombre : gris foncé (RAL 7011, 7022, 7024, 7026 ou 7043), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur.

Les fers de lance doivent être supprimés ou simplifiés dans leur facture et dans leur dessin.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 21 AVR. 2022
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement,

D22/123

34

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**19/04/2022**
Complété le	19/04/2022
Date affichage dépôt :	
Par :	**représentée par Monsieur BELLOULOU EZECKIEL**
Demeurant à :	15 AVENUE DU BOIS DE LOCHERES 95200 SARCELLES
Sur un terrain sis	18 RUE DES FENAISONS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC317

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0038	
Surface de plancher existante :	m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	m²

Destination :
Installation de 12 panneaux photovoltaïques

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 03 MAI 2022
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 11 MAI 2022
- *Notifié au demandeur le* 05 MAI 2022

35

922/124

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	**référence dossier**
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes	**N° PC 95134 22 H0003**
Déposé le 28/02/2022 **Complété le** 25/04/2022 **Date affichage dépôt :** **Par : Monsieur JEAN-JACQUES LECLERC** **Demeurant à :** 17 RUE GASTON DAGUENET 95100 ARGENTEUIL **Sur un terrain sis** 24 RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZH900	**Destination :** **Construction d'un pavillon** **Surface de plancher existante :** **Surface de plancher créée : 231,42 m²** **Surface taxable existante :** **Surface taxable créée : 231,42 + 40,20 + 15,87 m²**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu la délibération du Conseil municipal instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif en date du 28/06/2012
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commune pour le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées communaux en date du 15 mars 2022,
Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS (12 kVA monophasé) en date du 18 mars 2022
Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.I.A.P.I.A. en date du 07 avril 2022,
Vu l'avis réputé favorable de SUEZ Environnement Eau France,

ARRÊTE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**

La construction devra obligatoirement être raccordée aux réseaux publics existants suivant les directives techniques et financières à recueillir auprès des concessionnaires desdits réseaux.
Il sera prévu un fourreau supplémentaire pour le passage du numérique.

Le stationnement correspondant aux besoins de la construction devra obligatoirement se faire en dehors des voies publiques.

Prévoir la canalisation pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif. Se rapprocher de la commune pour plus d'informations.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 03 Mai 2022
Le

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement **(5%)**, la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam.

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Cette autorisation ne vaut pas permission de voirie. Toute occupation et/ou aménagement du domaine public routier rendus nécessaires pour l'accès au terrain (abaissement trottoir ou talus, renforcement ou stabilisation du passage, busage d'un fossé, etc) fera l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

2022/125

36

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**25/04/2022**
	Complété le 25/04/2022
	Date affichage dépôt :
Par :	**Monsieur MAXIME BERTRAND**
Demeurant à :	12 AVENUE ANATOLE VALLET 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	12 AV ANATOLE VALLET 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB358

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0041	
Surface de plancher existante :	80 m²
Surface de plancher créée :	21 m²
Surface taxable :	21 m²

Destination :
Aménagement des combles et pose de 6 châssis de toit

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'article UB 11 du plan local d'urbanisme, les ouvertures en toiture devront respecter le rythme vertical des ouvertures de façade.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE 03 MAI 2022
Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement(5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam (surface de plancher existante= 80 m²)

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

37

2022/126

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le : 22/02/2022	**Complété le** 08/03/2022
	Date affichage dépôt :
Par :	**Madame VALERIE BOISSE**
Demeurant à :	13B RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis	13 B RUE DE PONTOISE 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE654, AE656, AE660, AE658

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0016	
Surface taxable existante :	135 m²
Surface de plancher créée :	11,4 m²
Surface taxable :	11,4 m²

Destination :
Installation d'une serre

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu l'avis favorable de l'U.D.A.P en date du 21 avril 2022,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE
95660 (Val D'Oise)

Le Maire,

03 MAI 2022

Jean-Jules MORTEO

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement(5%) la taxe départementale pour le CAUE, et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles et la redevance archéologique préventive ainsi que la taxe région Ile de France. Leur montant vous sera notifié par la perception de L'Isle Adam.

NB : Il est porté à la connaissance du bénéficiaire du présent arrêté que tout abandon du projet doit, s'il créé des taxes, être signalé au service instructeur par courrier de la commune (simple ou recommandé) afin que les taxes soient annulées auprès des services de l'Etat, faute de quoi vous restez redevable desdites taxes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

38

2022/127

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
Déposé le : 25/04/2022 **Complété le** 25/04/2022 **Date affichage dépôt :**
Par : Monsieur JEREMY DOS SANTOS
Demeurant à : 1A RUE GUY ET GERARD TAILLEUR 95660 CHAMPAGNE SUR OISE
Sur un terrain sis RUE GUY ET GERARD TAILLEUR 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB431

référence dossier	
N° DP 95134 22 H0040	
Surface de plancher existante :	m²
Surface de plancher créée :	m²
Surface taxable :	m²

Destination :
Clôture + portail et portillon

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRETE

Article UNIQUE : La déclaration préalable est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Conformément à l'article UB 11 du plan local d'urbanisme, le mur plein sera réalisé en matériaux ayant l'aspect des moellons de pays apparents ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre ; des éléments limités (pilastres, soubassements, chaperons) sont autorisés en briques anciennes rouge foncé.

Les compteurs destinés aux concessionnaires seront incorporés à un élément de clôture maçonnée.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le

03 MAI 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'article R424.15 du Code de l'urbanisme précise que l'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et ce, pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un échafaudage
au droit du n°46 bis rue des Martyrs

TB/DST N° 128

Le Maire de la ville de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8,

Vu la délibération n° 2019/46 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2019,

Vu la demande de la société SAS F&B Sct, 4 rue du Marais, 60430 SILLY TILLARD, reçue en date du 3 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage du jeudi 5 mai au vendredi 20 mai 2022 au droit du n°46 bis rue des Martyrs,

Attendu que cette voie communale est située en agglomération,

CONSIDERANT que l'installation d'un échafaudage et d'échelles va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement.

ARRÊTE

Article 1er : La société S&B Sct, 4 rue du Marais, 60430 SILLY TILLARD, est autorisée à installer un échafaudage droit du n°46 bis rue des Martyrs, du jeudi 5 mai au vendredi 20 mai 2022.
La présente autorisation est valable pour cette durée, période à laquelle elle expirera de plein droit. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout matériel et de tout dépôt.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Article 2 : La société S&B Sct, 4 rue du Marais , 60430 SILLY TILLARD, sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation et du balisage réglementaires de jour comme de nuit et nécessaires à l'exécution du présent arrêté.
Le cheminement piétonnier ne devra pas être interrompu et toutes les protections seront mises en place pour éviter la chute de gravats, matériaux ou objets (mise en place de filets).
En cas de détérioration du domaine public, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le pétitionnaire versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis la redevance pour occupation du domaine public de 25,00 € le premier jour et 15,00 € les jours suivants. Le Service Comptabilité émettra un titre de recette correspondant au décompte ci-après :

1 journée à 25.00 €	=	25,00 €
11 journées à 15.00 €	=	165,00 €
Total	=	190,00 €

Article 5 : Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales sera adressée à :

- La société S&V
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan
- M. le Directeur des Services Techniques
- SDIS Du Val d'Oise

A Champagne sur Oise, le 4 mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE 95660 (Val D'Oise)

Stéphane CARTEADO